

Acte certifié exécutoire

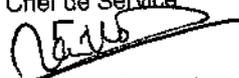
Réception par le préfet : 11/04/2011

Publication : 21/04/2011

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00175  
ARRETE -DA

du 07 AVR. 2011

**Portant modification de l'activité du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS)  
géré par l'Institut "Les Tournesols" à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté n° 358-86 II du 19 septembre 1986 portant transformation de la section hospice de l'Hôpital de SAINTE-MARIE-AUX-MINES en Maison de Retraite de 111 lits et en Foyer pour Adultes Handicapés de 46 lits ;

**VU** le Règlement Départemental de l'Action Sociale ;

**VU** le Schéma Départemental des personnes handicapées 2009/2013 arrêté par le Conseil Général le 26 juin 2009 ;

**VU** l'autorisation du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 5 avril 2007 de dédier à titre expérimental 5 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à des personnes adultes handicapées travaillant à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

**VU** la demande de dédier 3 places supplémentaires à des adultes travailleurs handicapés au sein du FAS de 56 places présentée le 27 décembre 2010 par Monsieur Daniel LE, Directeur Général de l'Institut Public « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

**CONSIDERANT** que l'expérimentation faite depuis 2007 de dédier 5 places à des adultes travailleurs handicapés au sein du FAS de 56 places à SAINTE-MARIE-AUX-MINES présente des résultats positifs ;

**CONSIDERANT** que le besoin est justifié en matière de places destinées à l'hébergement des adultes handicapés travailleurs – qui nécessitent un suivi et un encadrement éducatif structurés en dehors des périodes de travail - sur le secteur considéré ;

1/3

**CONSIDERANT** que le Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs à SAINTE-MARIE-AUX-MINES - organisé en appartements adaptés au sein d'immeubles appartenant à l'Office HLM Habitat Val d'Argent - ne permet pas à ce jour de répondre au besoin précédemment évoqué ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le Directeur Général de l'Institut Public « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES est de nature à répondre au besoin précité en offrant des places d'hébergement en FAS à destination des adultes handicapés travailleurs ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Institut Public « Les Tournesols », sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES est fixée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 à 56 places, dont :

- 45 places d'hébergement permanent pour adultes handicapés non travailleurs ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour adultes handicapés non travailleurs ;
- 8 places d'hébergement permanent pour travailleurs handicapés.

Ces 8 places constituant un maximum, elles peuvent selon l'évolution des besoins être attribuées à des adultes handicapés non travailleurs.

##### **ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de cette décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

##### **ARTICLE 3** :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il a pour mission d'héberger des adultes handicapés orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

##### **ARTICLE 4** :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation reversée par les résidents selon les modalités réglementaires en vigueur.

##### **ARTICLE 5** :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1<sup>er</sup> novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 1<sup>er</sup> mai.

**ARTICLE 6 :**

Les frais de séjour des résidants bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

**ARTICLE 7 :**

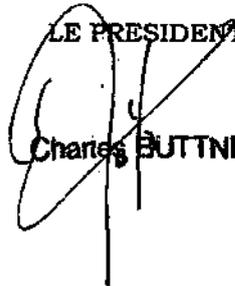
L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L.313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

**ARTICLE 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel LE, Directeur Général de l'Institut « Les Tournesols », et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER